



PROCÈS-VERBAL N°05

Réunion du :	Mercredi 05 septembre 2018 à Saint-Sébastien sur Loire
Pilotes du Pôle :	Gabriel GO – Guy RIBRAULT
Présidence :	Gabriel GO
Présents :	Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Alain DURAND – Guy RIBRAULT – Alain LE VIOL – Denis MICHAUD — Gilles SEPCHAT – Yannick TESSIER
Assiste :	Gilles DAVID

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club CHATEAU GONTIER FC (528431)
M. Gabriel GÔ, membre du club ROUILLON ET. De LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club THOUARE SUR LOIRE (502138)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Gilles SEPCHAT, membre du club MAMERS SA (501980)
M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

2. Validation des Procès-verbaux

Le Procès-verbal :

- PV N°04 du 28.08.2018 est adopté sans modifications.

3. Matches non joués

Match – 20842171 : Loupfougères FC 1 / La Bazoges Montpincon 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR du 02 septembre 2018

La commission :

- Enregistre le forfait d'avant match de Loupfougères FC adressé, via la messagerie officielle du club, par courriel en date du 31 août 2018,
- Amende de 52,00 €uros (égale aux droits d'engagement) au club de Loupfougères FC (Article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR).

Match – 20842823 : Saint-Parterne AS 1 / Desertine1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR du 02 septembre 2018

La commission :

- Enregistre le forfait d'avant match de Saint-Paterne AS adressé, via la messagerie officielle du club, par courriel en date du 31 août 2018,
- Amende de 52,00 €uros (égale aux droits d'engagement) au club de Saint-Paterne AS (Article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR).

Match – 20844986 : La Pellerine US 1 / Moullay Sports 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR du 02 septembre 2018

La commission :

- Enregistre le forfait d'avant match de La Pellerine US adressé, via la messagerie officielle du club, par courriel en date du 31 août 2018,
- Amende de 52,00 €uros (égale aux droits d'engagement) au club de La Pellerine US (Article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR).

Match – 20845063 : Paulx FC 1 / Nantes RACC 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR du 02 septembre 2018

La commission :

- Enregistre le forfait d'avant match de Paulx FC adressé, via la messagerie officielle du club, par courriel en date du 30 août 2018,
- Amende de 52,00 €uros (égale aux droits d'engagement) au club de Paulx FC (Article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR).

Match – 20844982 : Nantes Janvraie FC 1 / Grandchamp AS 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR du 02 septembre 2018

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de Nantes Janvraie FC n'a présenté aucun joueur sur le terrain un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 10 du Règlement de la Coupe de France),

Décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe équipe de Nantes Janvraie FC 1 sur le score de 3-0 pour reporter le bénéfice à Grandchamp AS 1,
- Amende de 104,00 € (double des droits d'engagement) au club de Nantes Janvraie FC 1 (article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR),
- Amende de 100,00 € (montant forfaitaire de remboursement des frais de déplacement des arbitres) au club de Nantes Janvraie (Article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR).

- Remboursement des frais de déplacement du club adverse – Grandchamp AS (soit : 63,80 €) qui seront mis au débit du compte du club de Nantes Janvraie FC (article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR),

Match – 20608600 : Sablé sur Sarthe FC 2 / Château-Gontier Anc. 2 – Challenge des Equipes Réserves des Championnats Seniors de la L.F.P.L. 2018

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que le club de Château-Gontier Anc. a informé la Ligue de son forfait pour la rencontre en rubrique via la messagerie officielle par un courriel en date du samedi 1^{er} septembre à 19h35', soit en dehors des heures d'ouverture des services,

Considérant que dans ces conditions ce forfait n'a pas pu être enregistré sur le site de la L.F.P.L. avant la rencontre, Considérant que le club de Château-Gontier Anc. n'a présenté aucun joueur sur le terrain un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 5 du Règlement du Challenge des Equipes Réserves des Championnats Seniors de la L.F.P.L.),

Décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe équipe de Château-Gontier Anc. 2 sur le score de 3-0 pour reporter le bénéfice à Sablé sur Sarthe FC 2,
- Amende de 26,00 € (égale aux droits d'engagement) au club de Château-Gontier Anc. (article 5 du Règlement du Challenge des Equipes Réserves des Championnats Seniors de la L.F.P.L.),
- Amende de 70,00 € (montant forfaitaire de remboursement des frais de déplacement des arbitres) au club de Château-Gontier Anc. (article 5 du Règlement du Challenge des Equipes Réserves des Championnats Seniors de la L.F.P.L.),

4. Coupe de France – Saison 2018/2019

➤ Homologation des résultats des rencontres du 2^{ème} tour

La commission, sous réserve de réception et d'examen des feuilles de matchs manquantes, homologue le résultat des rencontres du 2^{ème} tour qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➤ Tirage au sort du 3^{ème} tour

La commission procède au tirage au sort des rencontres du 3^{ème} tour qui auront lieu le dimanche 30 septembre 2018 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

- 81 matchs.

	District 44	District 49	District 53	District 72	District 85	Total
Qualifiés – 2 ^{ème} tour	39	30	16	20	27	132
Entrant 3 ^{ème} tour (Exempts 2 ^{ème} tour)	03 R1 03 N3	02 R1 01 N3	05 R1	06 R1 03 N3	04 R1 03 N3	30
Total	45	33	21	29	34	162
Exempts 3 ^{ème} tour		01 N1	01 N1	01 N1	01 N2	04
Autres exempts	Nantes FC	Angers SCO				

En application des dispositions de l'article 5 du Règlement de la Coupe de France, les 162 équipes sont réparties – par tirage au sort – en 05 groupes.

	Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D	Groupe E
National 3	02	02	02	02	02
Régional 1 Intersport	04	03	04	04	04
Régional 2	06	06	06	06	06
Régional 3	10	10	10	10	10
Districts	10	10	10	10	12

➤ Rappels Réglementaires

Les clubs doivent **IMPERATIVEMENT** transmettre leurs feuilles de matchs selon la procédure de la « Feuille de Match Informatisée » habituellement utilisée dans leur championnat.

Cela nécessite, évidemment, la préparation en amont effectuée pour ces mêmes matchs de championnat.

Si pour des raisons indépendantes et ou techniques, la FMI ne peut pas être utilisée, Les clubs devront **OBLIGATOIREMENT** utiliser la feuille de match papier qui est disponible sur votre Footclubs et la transmettre au Service des Activités Sportives de la L.F.P.L. à l'adresse suivante : competitions@lfpl.fff.fr .

Les services de la Ligue saisiront le résultat de la rencontre (Dans ce cas précis les clubs ne peuvent pas saisir leur résultat).

Il est attendu des clubs de remplir les obligations ci-dessus pour le Dimanche 02 septembre 2018 – 20h00 au plus tard.

En cas de manquement à ces obligations, les clubs seront passibles d'une amende de 10,00 € (article 13 du Règlement de la Coupe de France).

La commission rappelle les dispositions suivantes du Règlement de la Coupe de France 2018/2019 :

- Le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue.
- Pour chaque tour régional, tous les frais de déplacement des arbitres désignés et des délégués sur l'ensemble des rencontres seront mutualisés entre tous les clubs recevant sur la base d'un montant forfaitaire.
- Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements du tour suivant lui seront réglés par la Ligue.
- Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match jusqu'au 8^{ème} tour inclus.
- Il peut être procédé au remplacement de **trois joueurs** au cours d'un match. **Toutefois, et par décision du COMEX FFF, en cas de prolongation, un 4^{ème} remplaçant pourra rentrer en jeu (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué ses 3 remplacements autorisés). Ainsi et à titre d'exemple, si une équipe n'a pas fait entrer 3 remplaçants au cours du temps réglementaire, elle peut – lors de la prolongation – faire entrer son ou ses remplaçants « restant » puis faire entrer un quatrième remplaçant.**
- **A compter ce 3^{ème} tour, les joueurs remplacés ne peuvent pas continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.**
- L'exclusion temporaire (carton blanc) n'est pas applicable.
- La commission rappelle qu'une amende (fixée en annexe 5 des RG de la LFPL) est infligée aux clubs dont la transmission de la FMI ou de la feuille de match papier ne parvient pas dans les délais prévus aux RG de la Coupe de France.

➤ Remboursement des frais de déplacement – 3^{ème} tour du Dimanche 16 septembre 2018

La commission demande aux services administratifs de la L.F.P.L. de vérifier les déplacements effectifs et de rembourser les frais de déplacement des clubs suivants (3^{ème} déplacement consécutif).

Voir Tableau ci -dessous

Club	Match tour 3
508524 – Andard Brain ES	20887789 : Changé CS 1 / Andard Brain ES 1
541206 – Seiches Marcé AS	20887830 : Oudon Couffé FC 1 / Seiches Marcé AS 1
502204 – Saumur Bayard AS	20887838 : Saint-Georges FC SGP 1 / Saumur Bayard AS 1
525077 – L’Huisserie ASL	20888051 : Loué CA 1 / L’Huisserie ASL 1
520216 – Angers CBAF	20888054 : Ecoouflant AMS 1 / Angers CBAF 1
553886 – Mouchamps Rochetr. FC	20888139 : Noyant ASD Noyantais 1 / Mouchamps Rochetr. FC 1
522048 – Le Mans Sablons Gaz.	20888194 : Rouillon EG 1 / Le Mans Sablons Gaz. 1

5. Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – Saison 2018/2019

➔ Homologation des résultats des rencontres du 1^{er} tour

La commission, sous réserve de réception et d’examen des feuilles de matchs manquantes, homologue le résultat des rencontres du 1^{er} tour qui n’ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d’irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➔ Tirage au sort du 2^{ème} tour

La commission procède au tirage au sort des rencontres du 2^{ème} tour qui auront lieu le dimanche 30 septembre 2018 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

- 152 matchs.

	District 44	District 49	District 53	District 72	District 85	Total
Qualifiés 1 ^{er} tour	39	34	26	42	33	174
Entrants éliminés 2 ^{ème} tour Coupe de France	37	26	23	17	27	130
Total Equipes Disponibles	76	60	49	59	60	304
Exempts	00	01 R1 Intersport	01 N3	01 N3	01 N3	04

➔ Rappels Réglementaires

Les clubs doivent **IMPÉRATIVEMENT** transmettre leurs feuilles de matchs à la L.F.P.L. selon la procédure de la « Feuille de Match Informatisée » habituellement utilisée dans leur championnat.

Cela nécessite, évidemment, la préparation en amont effectuée pour ces mêmes matchs de championnat.

Si pour des raisons indépendantes et ou techniques, la FMI ne peut pas être utilisée, Les clubs devront **OBLIGATOIREMENT** utiliser la feuille de match papier qui est disponible sur votre Footclubs et la transmettre au Service des Activités Sportives de la L.F.P.L. à l’adresse suivante : competitions@lfpl.fff.fr .

Les services de la Ligue saisiront le résultat de la rencontre (Dans ce cas précis les clubs ne peuvent pas saisir leur résultat).

Il est attendu des clubs de remplir les obligations ci-dessus pour le Dimanche 02 septembre 2018 – 20h00 au plus tard.

En cas de manquement à ces obligations, les clubs seront passibles des sanctions fixées à l’article 1 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR et à l’article 28 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la L.F.P.L.).

La commission rappelle les dispositions suivantes du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR 2018/2019 :

- Le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 5.
- Pour chaque tour, tous les frais de déplacement des arbitres désignés et des délégués sur l'ensemble des rencontres seront mutualisés entre tous les clubs recevant sur la base d'un montant forfaitaire fixé en Annexe 5.
- Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements lui seront réglés automatiquement par la Ligue.
- Les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match.
- il peut être procédé au remplacement de **trois joueurs** au cours d'un match. **Toutefois, et par décision du CODIR LFPL du 29.08.2018, en cas de prolongation, un 4^{ème} remplaçant pourra rentrer en jeu (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué ses 3 remplacements autorisés). Ainsi et à titre d'exemple, si une équipe n'a pas fait entrer 3 remplaçants au cours du temps réglementaire, elle peut – lors de la prolongation – faire entrer son ou ses remplaçants « restant » puis faire entrer un quatrième remplaçant.**
- Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain ; ce qui vaut aussi pour le remplacement supplémentaire effectué en prolongation.
- **L'exclusion temporaire (carton blanc) est applicable.**
- La commission rappelle qu'une amende (fixée en annexe 5 des RG de la LFPL) est infligée aux clubs dont la transmission de la FMI ou de la feuille de match papier ne parvient pas dans les délais prévus aux RG de la Coupe de la ligue de football des Pays de la Loire.

6. Point sur l'exclusion temporaire

La commission valide la circulaire sur les compétitions concernées par l'exclusion temporaire. Elle demande aux services administratifs d'adresser cette dernière aux clubs et aux commissions concernées, (CROC, Jeunes, Féminines, Arbitrage, Délégués), ainsi qu'aux services administratifs en charge de ces domaines.

7. Point sur les terrains des clubs disputant les Championnats Régionaux Seniors Masculins

La commission fait le point sur l'attribution des terrains des clubs disputant les Championnats Régionaux Seniors Masculins.

Elle transmet le dossier à la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives.

Elle demande à cette dernière des éclaircissements sur les classements des installations et de lui fournir les dérogations accordées.

Dossier à suivre avec la CRTIS.

8. Clubs bénéficiant d'un ou deux mutés supplémentaires pour la saison 2018/2019

La Commission valide les demandes des clubs parvenues après sa réunion du 28 août 2018 (PV N° 04), soit :

➔ Liste des clubs bénéficiant d'un muté supplémentaire :

Numéro affiliation / Nom du club	Division de l'équipe
Vendée	
521734 – Mouilleron le Captif Sports	Régional 2 – Seniors 1

Rappel

Il est rappelé que les clubs pouvant bénéficier d'un muté supplémentaire dans le cadre des dispositions du Statut Fédéral de l'Arbitrage doivent, en application des stipulations de l'article 45 du Statut précité, informer la Ligue et leur District dans quelle équipe ils comptent utiliser ce muté supplémentaire **AVANT LE DEBUT DES COMPETITIONS.**

Ce choix est définitif pour toute la saison 2018/2019.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour une des équipes du club dans les championnats régionaux ou départementaux.

Etant précisé que le joueur/joueuse muté supplémentaire peut, également, participer à des Coupes Nationales (Coupe de France, Coupe Gambardella Crédit Agricole, Coupe de France Féminine) avec cette même équipe désignée.

☛ Liste des clubs bénéficiant de deux mutés supplémentaires

Nom du club	Division de l'équipe
Loire-Atlantique	
590211 – Saint-Nazaire AF	Division 2 District – Seniors 3 – 01 muté supplémentaire Régional 2 Féminine – Seniors 1 Féminines – 01 mutée supplémentaire
Vendée	
548894 – Challans FC	Régional 2 – Seniors 2 – 01 muté supplémentaire Division 3 District – Seniors 3 – 01 muté supplémentaire

Rappel

Il est rappelé que les clubs pouvant bénéficier de deux mutés supplémentaires dans le cadre des dispositions du Statut Fédéral de l'Arbitrage doivent, en application des stipulations de l'article 45 du Statut précité, informer la Ligue et leur District dans quelle(s) équipe(s) ils comptent utiliser ces mutés supplémentaires **AVANT LE DEBUT DES COMPETITIONS**.

Ce choix est définitif pour toute la saison 2018/2019.

Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour une ou deux des équipes du club dans les championnats régionaux ou départementaux.

Etant précisé que les joueurs/joueuses muté(e)s supplémentaires peuvent, également, participer à des Coupes Nationales (Coupe de France, Coupe Gambardella Crédit Agricole, Coupe de France Féminine) avec cette/ces même(s) équipe(s) désignée(s).

9. Courriers – Courriels – Questions diverses

☛ Demande d'inversion de match

- **20478334 : Loué CA 1 / Cantenay Epinard US 1 – Régional 3 « A » du 09/03/2018**
- **20478400 : Cantenay Epinard US 1 / Loué CA 1 – Régional 3 « A » du 26/05/2019**

Pris connaissance.

La commission accorde la modification demandée.

10. Bilan journée de Rentrée des clubs de National 3 et Régional 1 – Saison 2018/2019

La journée de rentrée des clubs s'est tenue comme prévue le vendredi 31 Août à 19h30 à l'FEPSA aux Ponts de Cé. Toutes les équipes de National 3 et Régional 3 étaient conviées à cette soirée.

En National 3 : 9 clubs représentés et 5 absents et ou excusés : Angers SCO, Challans FC, Laval Stade FC, Saint-Nazaire AF et Vertou USSA.

En Régional 1 : 22 équipes présentes et 2 absentes et ou excusées : Cholet SO, La Ferté Bernard VS.

60 personnes représentantes des clubs ont assisté à cette réunion.

Le président de la ligue Gérard LOISON et le président délégué Didier ESOR animaient cette réunion ainsi que les membres de la CROC et Gérard PAQUEREAU au titre la Commission Régionale de Contrôle des Clubs.

Merci à tous.

11. Calendrier

➡ Prochaines réunions :

Mercredi 19 septembre 2018 à 15h30 au siège du Crédit Agricole Anjou Maine à Angers.

- Tirage au sort public du 4^{ème} tour de la Coupe de France
- Tirage au sort du 3^{ème} tour de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR

Mercredi 03 octobre 2018 (lieu à fixer) à Nantes

- Tirage au sort public du 5^{ème} tour de la Coupe de France
- Tirage au sort du 4^{ème} tour de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR

Mercredi 17 octobre 2018 (lieu à fixer) au Mans

- Tirage au sort public du 6^{ème} tour de la Coupe de France
- Tirage au sort du 5^{ème} tour de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR

Le Président

Gabriel GO



Le Secrétaire de séance,

René BRUGGER

